

Arrêt

n° 164 219 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 6 mai 2015, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (...) avec l'avis médical y annexé (...) et les ordres de quitter le territoire annexe 13 (...), notifiés ensemble le 11 juin 2015* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 septembre 2015 relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 152 876 du 18 septembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire pris le 6 mai 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 152 876 du 18 septembre 2015. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire (ci-après : les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 22 septembre 2015, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à

l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 9 novembre 2015, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article Unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire pris le 6 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS